

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_041**

**Objet : Règlement des frais et honoraires d'avocats - Affaire commune d'Oullins / Gazelle**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Vu la décision n° D15\_14 en date du 26 mars 2015 saisissant Maître Cédric BORNARD afin de représenter la Ville dans l'affaire GAZELLE dans le cadre d'un audiences correctionnel.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Maître Cédric BORNARD du cabinet Léga Cité, 136 cours Lafayette, 69489 Lyon cedex 3, sollicite le règlement au titre des honoraires et acte d'huissier. La dépense relative à cette affaire est de 306,72 euros TTC. Elle sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227 pour l'exercice concerné.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°    le    /    /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 20 juillet 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*